N° 289

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 54 B du Livre II du Code du travail afin d'aménager le temps de repos de certaines mères de famille à l'intérieur des entreprises privées,

PRÉSENTÉE

Par Mme Catherine LAGATU, M. Jacques DUCLOS, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. André AUBRY, Roger GAUDON, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Pendant la guerre de 1914-1918, les femmes ayant été appelées en grand nombre à travailler dans les établissements industriels, la loi du 5 août 1917 accorda aux mères de famille allaitant leur enfant, un repos d'une heure par jour durant les heures de travail.

Ces dispositions sont toujours en vigueur. Elles constituent l'article 54 B du Livre II du Code du travail.

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de: MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

⁽²⁾ Apparenté: M. Marcel Gargar.

Cependant, les conditions de la vie sociale, la progression du nombre de femmes salariées, l'augmentation de la productivité, l'éloignement de plus en plus grand du lieu de travail du lieu d'habitation, rendent nécessaires la modification d'une législation vieille presque d'un demi-siècle afin de l'adapter aux réalités d'aujourd'hui.

Au cours des dernières années, la proportion des mères travailleuses a tendance à augmenter, et notamment la proportion des mères de jeunes enfants.

Ces femmes qui travaillent accomplissent une double tâche sociale. Au même titre que les autres travailleurs, elles produisent des richesses et de plus en mettant au monde des enfants et en les élevant, jouent un rôle particulier dans le développement et l'éducation des nouvelles générations.

Etat et patronat doivent prendre en considération le caractère social de la maternité. Ils doivent améliorer les conditions de travail des femmes et créer les équipements sociaux et éducatifs nécessaires aux enfants (c'est le sens par exemple de notre proposition de loi concernant la construction et le fonctionnement des crèches).

Dans l'immédiat, compte tenu des conditions difficiles de travail et de vie des mères travailleuses et de l'insuffisance notoire d'équipements socio-éducatifs, nous proposons que les travailleuses mères de jeunes enfants puissent bénéficier d'un assouplissement de leurs horaires de travail.

Donner aux mères de jeunes enfants du temps pour régler un ennui de garde d'enfant, une indisposition passagère du bébé, pouvoir reprendre son bébé le soir sans être pressé par le temps, c'est créer des conditions meilleures pour la santé et le développement de l'enfant, et pour la santé et l'équilibre de la mère.

C'est pourquoi la présente proposition de loi prévoit que la mère de famille occupant un emploi salarié et élevant son enfant à son foyer disposera, pendant une année à dater du jour de la naissance de son enfant, d'une heure par jour payée, prise au début ou en fin de journée. Elle modifie, dans ce sens, l'article 54 B du Livre II du Code du travail.

Pour respecter les dispositions de la Constitution, elle ne vise que les entreprises privées. Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 54 B du Livre II du Code du travail est complété par les dispositions ci-après :

« Toutefois, dans tous les établissements du secteur privé, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères qui élèvent leur enfant à leur foyer disposent à cet effet d'une heure payée par jour, prise sur l'horaire du travail, au début ou en fin de journée au choix de la salariée. »